



Les Floraliés
14, avenue Alfred de Vigny
06100 Nice
Tel. 33 (4) 93 51 04 14
Fax. 33 (4) 93 51 04 07

www.snof.fr
E-mail : contact@snof.fr

Vers la représentativité du S.N.O.F.

NOVEMBRE 2002

EDITORIAL

Chers Adhérents et Confrères,

Dans notre précédent bulletin d'Octobre 2002, nous vous avons informé que le Ministère de la Santé engageait une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations d'ostéopathes les plus représentatives qui seront appelées à participer à l'élaboration des textes d'application de la loi du 4 mars 2002 qui a créé la profession d'ostéopathe.

Notre syndicat a déposé le 6 novembre un dossier auprès des autorités chargées de cette enquête.

En effet, il nous semble tout à fait utile que nous soyons représentés dans un moment crucial pour notre profession.

Par ailleurs, nous avons assisté le 6 novembre 2002 au deuxième Etats Généraux de l'Ostéopathie. L'intégralité des organisations d'ostéopathes étaient présentes ce qui semble signifier que les résolutions adoptées lors des précédents Etats Généraux et qui ont été publiées dans notre précédent bulletin recueillent l'assentiment de tous.

Au cours de cette réunion, il était proposé que les Etats Généraux de l'Ostéopathie donnent naissance à un organisme sous forme d'association loi 1901 dénommé Coordination Nationale des Ostéopathes.

A l'inverse du R.O.F. et de l'U.F.O.F., nous avons décidé de participer à cet organisme. En effet, il nous semble important que la discussion entre ostéopathes continue afin de faire triompher nos idées.

Il n'est pas question qu'une autre organisation d'ostéopathes soit ainsi créée mais cette association doit correspondre à un lieu de discussions où s'élabore des projets communs au monde ostéopathique.

Notre participation à la Coordination Nationale des Ostéopathes n'exclue pas que l'on soit considéré comme une organisation représentative du monde ostéopathe. Ces deux démarches sont complémentaires et non pas incompatibles.

En espérant que ce projet débouche sur des solutions concrètes, nous resterons toujours une force de propositions en vue de l'établissement d'une véritable profession d'ostéopathe.

Bien confraternellement

Le Président

Jean-Louis FARAUT

I - DOSSIER DE REPRESENTATIVITE



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé,
de la famille,
et des personnes handicapées

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

SOUS-DIRECTION DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES
ET DES PERSONNELS HOSPITALIERS

BUREAU DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES
ET DES STATUTS ET DES PERSONNELS HOSPITALIERS (P2)

Affaire suivie par :
Ingrid Maghfour : 01 40 5643 42
Louis-rené Aubenas : 01 40 56 53 01

Paris le 22 OCT. 2002

Monsieur le Président,

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prévoit la reconnaissance des professions d'ostéopathe et de chiropracteur.

Cette disposition législative prévoit, pour produire pleinement ses effets, la prise d'un certain nombre de textes réglementaires : décret d'actes; décret sur les conditions d'agrément des établissements délivrant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie, programme et durée des études conduisant à la délivrance du diplôme, décret sur les modalités de reconnaissance du titre aux praticiens en exercice actuellement, formation continue. L'ANAES est par ailleurs chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonne pratique.

Pour conduire l'ensemble de ces travaux, il a été décidé de conduire une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations les plus représentatives qui seront appelées à participer au groupe de travail chargé d'élaborer les textes d'application susmentionnés.

A cette fin, je vous informe de la parution d'un avis au Journal Officiel du 20 octobre 2002, invitant les organisations qui souhaitent participer à la détermination de leur représentativité, à se manifester directement auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'île de France (58-62 rue de Mouzala 75 935 Paris cedex 19) qui a été chargée de conduire cette enquête.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser cette information aux membres de votre profession qui souhaiteraient y participer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-Directeur des professions paramédicales
et des personnels hospitaliers

Syndicat national des kinésithérapeutes
ostéopathes (SNKO)
14, avenue Alfred de Vigny
« Les Floralie »
06100 NICE


Bernard VERRIER

8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP - Tél.: 01-40-56-60-00

DOSSIER DE REPRESENTATIVITE

Déposé au nom du Syndicat National des Ostéopathes de France (S.N.O.F.)

A/ L'HISTORIQUE

Le 26 mars 1997 a été créé un syndicat professionnel intitulé "Syndicat National des Kinésithérapeutes Ostéopathistes - SNKO" en vue de la création d'un diplôme d'Etat d'ostéopathie et d'une profession médicale autonome de praticiens à orientation exclusivement ostéopathique.

Annexe n° 1 Statuts déposés à la Mairie de Nice le 26 mars 1997

Annexe n° 2 Récépissé constatant la création du syndicat

Suite à la reconnaissance de la profession d'ostéopathe par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, ce syndicat a modifié par Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2002 ses statuts et sa dénomination pour devenir le "Syndicat National des Ostéopathes de France - SNOF".

Annexe n° 3 Statuts modifiés déposés à la Mairie de Nice le 29 mars 2002

B/ Sur l'IMPORTANT des EFFECTIFS du SNOF

- les membres du SNOF

En sa qualité de syndicat professionnel, la SNKO regroupait à sa création des praticiens titulaires d'un diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute et inscrits auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dès la reconnaissance de la profession d'ostéopathe par la loi du 4 mars 2002, les statuts du SNOF ont été modifiés et ce syndicat entend réunir les professionnels qui ont vocation à devenir ostéopathes au sens de cette loi.

Ainsi, la détention d'un diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute et l'inscription auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales n'ont plus été exigés pour devenir membre du Syndicat.

Dès la publication de la Loi du 4 mars 2002, le SNOF a affirmé comme objectif d'imposer une règle de non cumul de l'exercice de la profession d'ostéopathe avec la profession de masseur kinésithérapeute ou de médecin.

Annexe n° 4 Extrait du bulletin du SNOF de mars 2002

Ainsi, le SNOF doit regrouper des praticiens qui exerceront l'ostéopathie à temps plein et qui seront inscrits sur la liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle.

- le nombre de professionnels susceptibles de devenir ostéopathes

Lors de la discussion de la loi du 4 mars 2002 le rapporteur de ce texte devant l'Assemblée Nationale estimait à 4.000 les professionnels qui pratiquent régulièrement l'ostéopathie.

"Aujourd'hui plus de 4.000 professionnels pratiquent régulièrement l'ostéopathie.

Moins de la moitié d'entre eux seulement sont des médecins.

Les autres se répartissent pour moitié entre des kinésithérapeutes d'une part, et des ostéopathes ni médecins ni kinésithérapeutes, formés dans des écoles spécialisées, de l'autre.

Ces derniers seront de plus en plus nombreux : la majorité des nouveaux ostéopathes sortent des écoles formant en six années des praticiens sans cursus préalable.

Par ailleurs, le recours à l'ostéopathie est de plus en plus fréquent dans notre pays à l'image de ce qui se fait dans plusieurs pays voisins. Le problème est identique pour la chiropractie."

M. Bernard Charles, rapporteur (Titre II)
Comptes rendus de la Commission des Affaires culturelles,
familiales et sociales du Mardi 25 septembre 2001

- les effectifs du SNOF

Il ressort d'un constat d'huissier établi le mercredi 30 octobre 2002 que le SNOF réunissait à cette date 507 adhérents dont 8 n'étaient pas à jour de cotisation.

Annexe n° 5

Constat d'huissier en date du 30 octobre 2002

Ces adhérents correspondent à des praticiens en exercice à la date de la publication de la loi du 4 mars 2002 qui sont susceptibles de se voir reconnaître le titre d'ostéopathe.

B/ Sur les COSTISATIONS du SNOF et son INDEPENDANCE

Chaque adhérent du SNOF est tenu de verser une cotisation annuelle de 230 € et un droit d'entrée de 77 €.

Les recettes du SNOF se sont élevées aux montants suivants :

Année 1997 :	387.270 F
Année 1998 :	583.855 F
Année 1999 :	563.810 F
Année 2000 :	582.854 F
Année 2001 :	618.541 F
Année 2002 : (jusqu'au 15 octobre)	623.131 F

Annexe n° 6	attestation pour les années 1997 à 2000
Annexe n° 7	comptes 2001
Annexe n° 8	recettes 2002 et relevés bancaires

Ainsi qu'il résulte des comptes de l'année 2001, les recettes proviennent quasi uniquement des montants des cotisations versées par chaque adhérent.

C/ Sur l'ACTIVITE du SNOF

Dès sa création, le SNOF a poursuivi deux missions :

- faire admettre, au regard des textes en vigueur, que l'acte d'ostéopathie ne relevait pas de la compétence exclusive des médecins,
- œuvrer pour la reconnaissance à terme d'une profession d'ostéopathe indépendante.

Dans le cadre de son premier objectif, le SNOF a soutenu que les actes d'ostéopathie délivrés par ses adhérents titulaires d'un diplôme de masseur kinésithérapeute ne pouvaient être soumis à la T.V.A dès lors qu'ils ne correspondaient pas à des actes médicaux et qu'en l'absence de tout recours à des manœuvres de force, ces actes relevaient du décret de compétence des masseurs kinésithérapeutes.

Le SNOF a été en contact avec le Secrétariat au Budget pour connaître la portée d'une décision prise le 11 mars 1997 par le Tribunal administratif de Paris en faveur d'un de ses adhérents qui avait obtenu le remboursement de la T.V.A. versée à tort.

Annexe n° 9 échange de correspondances avec le Secrétariat d'Etat au Budget

Suite au dépôt d'une question à l'Assemblée Nationale, le Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Santé a indiqué au SNOF que le masseur kinésithérapeute est autorisé à pratiquer la mobilisation manuelle de toute articulation, à l'exclusion des manœuvres de force et que si l'on considère que ces techniques rentrent dans le cadre de l'ostéopathie, les kinésithérapeutes peuvent donc les pratiquer sur prescription médicale.

Annexe n° 10 échange de correspondances avec le Secrétariat d'Etat à la santé

Cette nouvelle position du gouvernement sur la pratique de l'ostéopathie par des non médecins a permis aux Conseils du SNOF d'alerter le Secrétaire d'Etat au Budget.

Annexe n° 11 correspondance en date du 10 février 1999

Cette intervention a entraîné un infléchissement de la position du Service du contentieux de la Direction Générale des Impôts qui a recommandé dans une note du 10 février 2000 d'abandonner les rappels de T.V.A. réclamés à un masseur kinésithérapeute dès lors que l'administration ne disposait pas d'éléments suffisants de nature à établir que les actes d'ostéopathie ne relevaient pas de la profession réglementée de masseur kinésithérapeute.

Annexe n° 12 note du 10 février 2000

